

TERME UTILISÉ ET ARTICLES LDT- OLDT Y RELATIFS	DÉFINITION/EXPLICATION
<b>Concession</b> LDT art. 1 OLDT art. 1	Entreprise qui obtient une autorisation pour réaliser le transport professionnel de voyageurs ou marchandise
<b>Service d'exploitation</b> (au sens LDT) OLDT art. 2	Services chargés : ✓ Du transport et de la gestion des voyageurs ✓ De la vente et du contrôle des titres de transport ✓ De la sécurité et de l'entretien des installations et des véhicules
<b>Jour de travail</b> LDT art. 3	Le Jour de travail comprend le tour de service et le tour de repos ou le tour de service et le temps de repos avant le 1 <sup>er</sup> jour de repos
<b>Durée du travail</b> LDT art. 4 & 4a OLDT art. 5 & suivants	Le temps pendant lequel un agent est occupé dans l'entreprise
<b>Travail sans prestation de service</b> OLDT art. 5	✓ Le temps de déplacement (sans prestation de service au poste attribué) ✓ Les interruptions et le temps de formation sur ordre
<b>Travail supplémentaire</b> LDT art. 5 OLDT art. 14	Lorsque la durée du travail fixée au tableau de service est dépassée pour des raisons de service, l'excédent est considéré en principe comme du travail supplémentaire
<b>Tour de service</b> LDT art. 6 OLDT art. 15	Le tour de service comprend le temps de travail et les pauses
<b>Pause</b> LDT art. 7 OLDT art. 16	Vers le milieu du temps de travail, une pause doit permettre de prendre un repas

<b>Interruption (collation)</b> LDT art. 7	Temps de travail payé (20-29 min.) permettant de prendre une collation
<b>Tour de repos</b> LDT art. 8 OLDT art. 18	Intervalle entre deux tours de service
<b>Temps de repos</b> LDT art. 10, al. 4	Temps qui précède et qui suit le(s) jour(s) de repos
<b>Travail de nuit</b> LDT art. 9 OLDT art. Chap 5 – sections 1 à 9	L'occupation entre minuit et 4 heures du matin
<b>Jour de repos</b> (= Jour de congé sur la fiche d'heures) LDT art. 10 OLDT art. 19 à 23	Le jour de repos est de 24h consécutives et doit pouvoir être passé au domicile
<b>Jour de compensation</b> (= Jour de récupération sur la fiche d'heure) LDT art. 4c OLDT art. 8, 9, 12, 15, 26, 52, 53, 56	Jours de congés qui doivent être accordés pour respecter la durée de travail contractuelle et doit compter 24h consécutives
<b>Tableaux de service &amp; répartition des services</b> LDT art. 12 OLDT art. 25 et 26	Répartition des jours de travail, de repos et de vacances